DISCIPLINE
Fiche n° 4

Quelles modifications dans la procédure disciplinaire ?

Avril 2020

CNCC
COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Procédure disciplinaire Comparatif avant Pacte / après Pacte

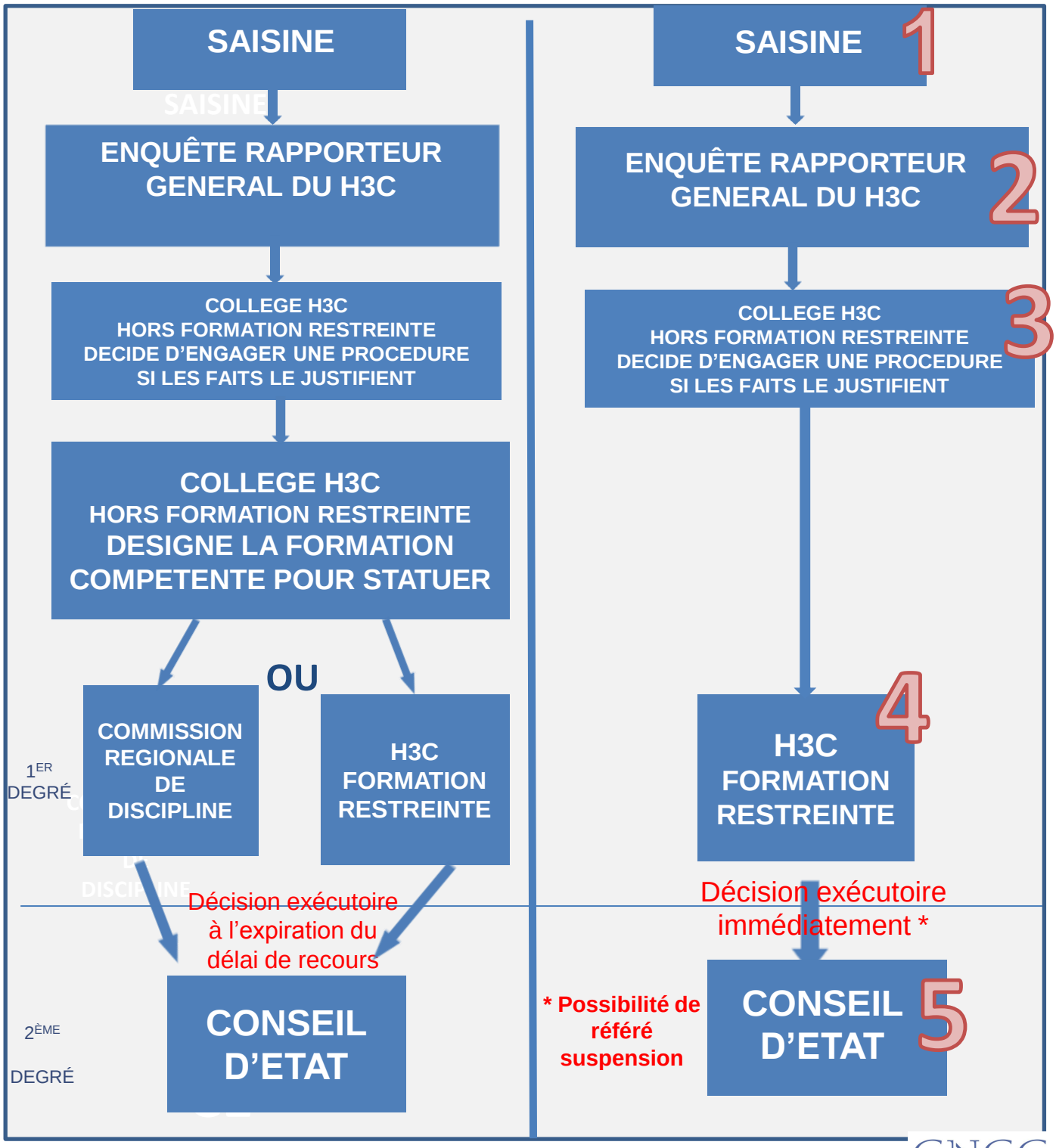

Schéma de la procédure disciplinaire

(Hors demande de suspension provisoire du CAC art. L. 824-7 et R. 824-8 C. com.)

1 SAISINE DU RAPPORTEUR GENERAL DU H3C

Saisine du rapporteur général par :

- Le premier Président de la Cour des comptes ou président d'une chambre régionale des comptes
- Le procureur général près la cour d'appel compétente
- Le président de l'AMF
- Le président de l'ACPR
- Le président du H3C
- Le président de la CNCC ou le président d'une CRCC

(Art L. 824-4 C. com.)

Auto saisine du rapporteur général
(en cas de signalement par un tiers)
(Art L. 824-4 C. com.)

Les faits remontant à plus de 6 ans ne peuvent faire l'objet d'une sanction s'il n'a été fait pendant ce délai aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.
(Art L. 824-4 C. com.)

2 ENQUETE DU RAPPORTEUR GENERAL

Rapporteur général du H3C
Enquête

Le rapporteur général procède à l'enquête et peut désigner des enquêteurs pour l'assister

Le CAC peut se faire assister par le conseil de son choix à toutes les étapes de la procédure (art. L.824-5 et L.824-8 C. com.)

Le rapporteur et les enquêteurs peuvent :

- Obtenir du CAC tout document ou information, sous quelque forme que ce soit et en exiger une copie
- Obtenir de toute personne tout document ou information utile à l'enquête et en exiger une copie
- Convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations utiles à l'accomplissement de leur mission, y compris par visioconférence ou audioconférence
- Accéder aux locaux à usage professionnel
- Demander à des CAC inscrits sur une liste de procéder

à des vérifications ou d'effectuer des actes d'enquête sous leur contrôle

- Faire appel à des experts

(Art L. 824-5 et R. 824-2 et s. C. com.)

Après avoir entendu la personne intéressée qui peut se faire assister d'un conseil de son choix
=> « pré-rapport » d'enquête transmis au H3C
(Art L. 824-8 C. com.)

Schéma de la procédure disciplinaire

(Hors demande de suspension provisoire du CAC art. L. 824-7 et R. 824-8 C. com.)

3 COLLEGE H3C (hors formation restreinte)

Réunion du collège du H3C

Existence de faits justifiant l'engagement d'une procédure de sanction ?

OUI

Arrêté des griefs par le collège du H3C
Délibération à la majorité des voix des membres du collège présents
(Art. L.. 824-8, R. 824-10 et R.824-11 C. com.)

Notification des griefs par le rapporteur général
Exposé des faits passibles de sanction avec les principaux éléments susceptibles de fonder les griefs
(Art. L. 824-8 et R.824-11 C. com.)

Possibilité pour le CAC de présenter ses observations
(art. R. 824-11 C. com.)

Délai de 2 mois avec délai supplémentaire exceptionnel d'1 mois (art. R. 824-11 C. com.)

Rapport final d'enquête du rapporteur général
(art. L. 824-8 C. com.)

Transmission au président de la formation restreinte du rapport final accompagné des observations du CAC et de l'entier dossier
(art. L. 824-8 et R. 824-13 C. com.)

Copie du rapport final envoyée à la personne poursuivie
(art. R. 824-13 C. com.)

NON

Arrêt de la procédure

Le CAC peut se faire assister par le conseil de son choix à toutes les étapes de la procédure
(art. L. 824-8 al. 2 C. com.)

Schéma de la procédure disciplinaire

(Hors demande de suspension provisoire du CAC art. L. 824-7 et R. 824-8 C. com.)

4 FORMATION RESTREINTE

Saisine de la formation restreinte du H3C
Par la transmission du rapport final du rapporteur général
(Art L. 824-8 et R. 824-13 C. com.)

↓

Convocation de la personne poursuivie à l'audience
devant la formation restreinte au moins un mois avant la date de l'audience qui se tient deux mois au moins après la notification des griefs (art. L. 824-11 et R. 824-16 C. com.)
Pdt CRCC avisé de la date de l'audience (peut demander à être entendu)

↓

AUDIENCE (art. L. 824-11 C. com.)
(en principe publique mais le huis clos peut être demandé par le CAC)

- Audition de la personne poursuivie ou/et de son conseil (doivent pouvoir prendre la parole en dernier) (art. R 824-19 C. com.)
- Possibilité de tenir la séance en l'absence de la personne dument convoquée
- Le président peut demander des investigations complémentaires (par le rapporteur général ou par un expert) et entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile
- Présence du rapporteur général ou de son représentant – Exposé oral des conclusions du rapport final d'enquête
- Possibilité de proposition par le rapporteur général d'une ou de plusieurs sanctions
- PV de séance

↓

Délibération hors la présence des parties et du rapporteur général
Décision motivée (à la majorité des voix)
(Art. R. 824-19 C. com.)

↓ OU ↓

DECISION (art. R. 824-20 C. com.)
Sanction et / ou injonction de cesser et de ne pas réitérer les manquements

« Relaxe »

Schéma de la procédure disciplinaire

(Hors demande de suspension provisoire du CAC art. L. 824-7 et R. 824-8 C. com.)

Décision disciplinaire

exécutoire immédiatement *

même en cas de recours devant le Conseil d'Etat

SANCTIONS (art L. 824-2 C. com.) **:**

- avertissement
- blâme
- interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans
- radiation de la liste
- retrait de l'honorariat
- publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences imposées par le présent code ou, le cas échéant, par l'article 10 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014
- interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public
- paiement, à titre de sanction pécuniaire (pour une personne physique, la somme de 250 000 € ; pour une personne morale, la plus élevée des sommes suivantes : un million d'euros ou lorsque la faute intervient dans le cadre d'une mission de certification, la moyenne annuelle des honoraires facturés au titre de l'exercice durant lequel la faute a été commise et des deux exercices précédant celui-ci, par le commissaire aux comptes, à la personne ou à l'entité dont il est chargé de certifier les comptes ou, à défaut, le montant des honoraires facturés par le commissaire aux comptes à cette personne ou entité au titre de l'exercice au cours duquel la faute a été commise
- sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus

Possibilité de faire l'objet d'une injonction de cesser le comportement constitutif du manquement

Décision notifiée sous 1 mois (art. R. 824-20 et R.824-21 C. com.) :

- Aux intéressés
- Au Président du H3C
- Au rapporteur général
- Au Président de la CNCC
- Au Président de la CRCC compétente
- À la personne ayant saisi le RG
- Au commissaire du Gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du CSOEC
- A l'autorité de supervision d'un autre Etat membre (le cas échéant)

Décision publiée (art. L. 824-13, R. 824-22 et R. 824-23 C. com.) :

- sur le site internet du H3C (de façon anonyme dans certaines circonstances)
- et éventuellement dans des publications, journaux ou supports désignés, dans un format proportionné à la faute et à la sanction

5 RECOURS CONSEIL D'ETAT

Recours sous 2 mois à compter de la notification (art. R. 821-1 CJA)

*** Possibilité de faire un référé suspension de la décision** (art. L. 521-1 et R. 522-1 CJA)

CONSEIL D'ETAT (art. L. 824-14 C. com.)

Un recours incident peut être formé par le Président du H3C ou par la personne sanctionnée sous 2 mois à compter de la notification du recours initial (Art. R. 824-23 C. com.)

DISCIPLINE - Quelles modifications dans la procédure disciplinaire ?

1. Quels sont les nouveaux moyens d'enquête du service du rapporteur général ?

- ✓ Entendre par visioconférence ou audioconférence toute personne susceptible de fournir tout renseignement utile (art. R. 824-5 C. com.)

2. Les commissaires aux comptes qui interviennent à la demande du rapporteur général sont-ils rémunérés ?

Oui. Lorsque des commissaires aux comptes interviennent à la demande du service du rapporteur général pour réaliser des vérifications ou actes d'enquête, ils peuvent recevoir une rémunération du H3C sur la base d'un tarif horaire fixés par le H3C, et d'un nombre d'heures déterminées par le rapporteur général (art. R. 824-6 C. com.)

3. Quelles sont les modifications apportées à la procédure disciplinaire ?

- ✓ **Encadrement des délais pour produire des observations à la suite de la lettre de notification des griefs – art. R. 824-11 C. com.**
  - Délai de 2 mois à compter de la réception de la lettre de notification des griefs pour transmettre au rapporteur général ses observations écrites
  - Délai supplémentaire d'1 mois dans des circonstances exceptionnelles accordé par le rapporteur général

DISCIPLINE - Quelles modifications dans la procédure disciplinaire ?

✓ **Suppression des commissions régionales de discipline (art. L. 824-9 et s. C. com.)**

La formation restreinte du H3C statue systématiquement en premier ressort sur les questions disciplinaires

Avant la loi PACTE de mai 2019, la commission régionale de discipline ou la formation restreinte du H3C était compétente en fonction des personnes concernées et de la gravité des fautes

✓ **Président de la CRCC peut demander à être entendu par la formation restreinte (art. L. 824-9 et s. C. com.)**

Au moment de l'envoi de la convocation au commissaire aux comptes, le président de la CRCC dont relève le commissaire aux comptes est avisé de la date de la séance et de sa faculté de demander à être entendu (art. R. 824-16 C. com.)

4. Quand la décision de la formation restreinte est-elle exécutoire ?

Immédiatement. Avec la modification de l'article R. 824-24 du code de commerce, la décision de la formation restreinte est d'exécution immédiate sans attendre l'expiration du délai de recours et le recours devant le Conseil d'Etat n'est pas suspensif (art. R. 824-23 C. com. et art. 4 CJA).

Par ailleurs, il a été précisé que la sanction financière est exécutée quand elle est définitive (art. R. 824-24 C. com.).

⇒ Possibilité de former un référé suspension (art. L. 521-1 CJA)

Dans le cas où la décision contestée est susceptible d'engendrer des conséquences difficilement réparables et la contestation se fonde sur des moyens invoqués sérieux et de nature à justifier l'infirmation de la décision des juges du fond

Le CAC peut se faire assister par le conseil de son choix à toutes les étapes de la procédure.

⇒ En cas de déclenchement d'une enquête par le rapporteur général du H3C, contactez :

SophiAssur

Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes
200-216 rue Raymond Losserand
CS 70044
76680 Paris Cedex 14
www.cncc.fr